



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Carresse-Cassaber (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4163

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Carresse-Cassaber
Demandeur :	TENESOL (SAS)
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	28 novembre 2016
Date de demande de contribution au Préfet de département :	9 décembre 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	12 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société TENESOL a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 4,972 Mwc, sur l'emprise d'un ancien site de stockage souterrain de propane liquéfié, exploité par Total E&P France et fermé depuis 2001.

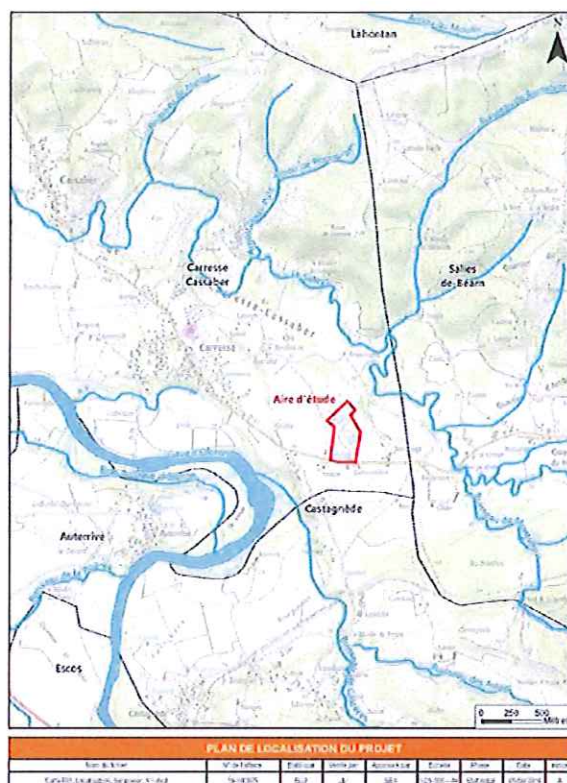
Le projet porte sur la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures mobiles permettant une production annuelle attendue de 7400 MWh, sur une emprise clôturée d'environ 8,8 ha. La demande d'exploitation est sollicitée pour une durée de 20 à 30 ans.

Les modules photovoltaïques seront installés sur 127 structures (appelées « trackers ») ancrées au sol et suivant la course du soleil. Le projet comprend également l'installation de deux postes onduleurs et d'un poste de livraison.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du

¹ rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110

Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document. La localisation du projet est présentée ci après :



plan du projet (extrait de l'étude d'impact page 20)



I – Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. A titre principal, ils concernent la prise en compte des pollutions d'hydrocarbures identifiées au niveau des sols avant le démarrage du projet.

II – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 – Analyse du résumé non technique.

Le résumé technique aborde les différents éléments du dossier de manière claire et lisible. L'intégration de tableaux présentant les effets potentiels et les mesures de réduction, d'annulation ou de compensation facilite la compréhension des enjeux liés au projet.

III.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1- Milieu physique.

Le projet s'implante dans le Piémont Béarnais sur un terrain plat. Une seule masse d'eau souterraine a été recensée au droit du terrain. Elle présente un bon état qualitatif et quantitatif.

Le projet se situe dans le sous-bassin des Gaves entre le Gave d'Oloron à l'Ouest, présentant de bons potentiels écologiques, et la rivière le Saleys au Nord-Est, dont le potentiel écologique médiocre (présence de matières azotées, organiques phosphorées, de métaux et de pesticides).

L'étude d'impact indique qu'aucun puits d'adduction en eau potable ne se trouve sur la commune de Carresse-Cassaber.

L'étude d'impact considère que les impacts du projet de création de centrale photovoltaïque sur le milieu physique seront faibles, et que le projet n'entraînera pas, notamment, d'imperméabilisation importante des sols ou de modification de l'écoulement naturel des eaux pluviales. L'absence d'incidence du projet sur les eaux souterraines et les eaux superficielles (de surface) mériterait toutefois d'être confirmée .

Il est noté que le dossier intègre plusieurs mesures en phase travaux (éviter des terrassements, conservation des pistes existantes, plan d'urgence en cas de pollution accidentelle...) et en phase d'exploitation (bac de rétention pour éviter les fuites au niveau du transformateur, procédure de qualité et équipement de lutte contre le feu...) permettant de limiter les impacts sur le sol et les mouvements de terrain.

Le dossier décrit les mesures pour limiter le risque d'incendie (débroussaillage régulier), mais ne précise pas, en cas d'incendie, la filière de traitement des eaux d'extinction.

II.2.2- Milieu naturel.

Le site du projet de centrale photovoltaïque est situé à proximité du site Natura 2000 FR7200791 du « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » (220 m au Nord-Est et 450 m à l'Ouest), et à 220 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ».

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Il ressort d'un inventaire de terrain réalisé le 18 juillet 2016, qu'aucun habitat, ou espèce d'intérêt communautaire ou patrimonial n'est présent sur le site. Le Lézard des murailles a été identifié. Bien que classé espèce protégée, il s'agit d'une espèce commune pour laquelle l'enjeu peut être considéré comme faible. Cet inventaire est toutefois ponctuel et réalisé en dehors d'une période propice à l'observation des espèces et de leurs habitats.

L'emprise du terrain est composée principalement d'une prairie fauchée, de robiniers faux acacias et d'un réseau de fossés en partie bétonné. L'étude n'a recensé aucune zone humide sur l'emprise du projet ou à proximité.

Le dossier comprend une cartographie des habitats naturels, figurant en page 37, et conclut à des habitats naturels communs présentant peu d'enjeux : cet ancien site de stockage souterrain de propane ne constitue pas un milieu favorable à l'accueil de la faune et de la flore.

Le calendrier des travaux sera adapté aux périodes de reproduction de la faune. La réalisation d'interventions lourdes de type terrassement lors de la phase chantier est prévue en effet en dehors du printemps. Des actions seront mises en place pour éradiquer et éviter la propagation des espèces invasives présentes sur le terrain.

L'étude conclut de manière suffisante que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ou patrimonial, ou des espèces protégées. L'Autorité environnementale relève que la localisation des mesures proposées pour la faune sur la cartographie des enjeux, page 78, facilite la compréhension du dossier.

II 2.3- Paysage et cadre de vie.

Le projet se situe dans un paysage marqué par la culture du maïs en fond de vallée, des prairies sur les zones humides et des boisements sur les pentes. Les habitations les plus proches sont situées dans un rayon d'un kilomètre. Les impacts paysagers sont réduits du fait de la présence de nombreux boisements à proximité du projet, hormis les vues depuis la route départementale RD17. Une carte des perceptions visuelles du site a été produite, page 46 de l'étude d'impact.

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager existe à environ 650 m au nord-est et à 1,5 km à l'est du projet. L'Autorité environnementale s'interroge toutefois sur le lien possible entre le site et cette zone de protection patrimoniale. Des précisions pourraient être apportées sur ce point.

L'étude d'impact conclut, à juste titre, que le caractère « fermé » du site avec la présence de boisements permet de faciliter l'intégration paysagère du projet dans son environnement. Des mesures sont déclinées pour éviter et réduire les impacts sur le cadre de vie et le paysage, telles la gestion des déchets liés aux chantiers, la volonté de peindre les bâtiments préfabriqués en beige ou vert pour une meilleure insertion paysagère et la remise en état du site en fin d'exploitation.

II 2.4- Milieu humain.

Le site d'implantation occupe l'emprise foncière d'une ancienne zone de stockage de propane exploité par Total E&P France. Ce stockage en cavités salines, d'une capacité totale d'environ 44 000 m³ (répartie en trois cavités), a été créé en 1960. Le stockage a fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif. Les puits ont été fermés et les installations de surface détruites.

L'étude précise que l'installation d'une centrale photovoltaïque est compatible avec le passé du site et permettra de respecter les servitudes d'entretien et de suivi de l'ancien stockage de propane liquéfié, à savoir l'accessibilité des têtes de puits pour permettre la surveillance de pression, et des bornes topographiques pour permettre le suivi de l'évolution de la topographie du site. Néanmoins, le dossier ne donne pas les caractéristiques de ces cavités.

Du point de vue de l'occupation du sol et de l'usage des sols, l'étude d'impact précise, par ailleurs, page 62, que des investigations de sols ont été réalisées en 2016 et conclut à une pollution des sols par des hydrocarbures (page 18). L'Autorité environnementale note à ce sujet qu'aucune mesure de gestion de la pollution, notamment en phase travaux n'est présentée. Les mesures envisageables de gestion des terres polluées devraient ainsi être identifiées et déclinées en actions.

II 3 Justifications du choix du projet.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (page 60).

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable et à donner une seconde vie à un ancien site industriel. L'étude d'impact présente également une description détaillée de la phase de démantèlement de l'installation. Cette partie apparaît bien expliquée et justifiée et n'appelle pas de remarques particulières.

II.4 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

L'étude d'impact comprend, en page 91, une estimation des mesures en faveur de l'environnement et propose une série d'indicateurs pour suivre dans le temps la mise en œuvre des mesures. Il est noté que le pétitionnaire a fait le choix de ne présenter que le montant des mesures qui n'étaient pas prévues à l'origine par le projet, soit un montant de 20 000 euros correspondant aux deux fauchages par an pour frais d'entretien paysager. Les modalités de suivi de ces mesures mériteraient d'être détaillées.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables sur un ancien site industriel. À cet égard, le projet relève de finalités positives sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude est concise et proportionnée aux enjeux environnementaux de la centrale photovoltaïque à construire. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet.

Concernant la problématique des sols pollués, l'Autorité Environnementale recommande, qu'en phase de travaux, une attention particulière soit portée à la gestion des terres polluées.


Préfet de région,
Pierre DARTOUT